

Ce dossier décrit de façon claire et accessible les raisons techniques de l'instauration des périmètres de protection à la fois immédiate mais aussi rapprochée et éloignée.

L'établissement de chacun de ces trois périmètres est assorti d'interdictions et de prescriptions.

La partie technique du dossier d'instruction, en ce qui concerne particulièrement l'étude de la qualité de l'eau, l'incidence sur la ressource et l'adéquation avec les documents issus de la Loi sur l'Eau semble particulièrement ardue pour un public non averti.

#### 2.2.2 Dossier administratif

La liste des pièces administratives était complète.

#### 2.2.3 Etats parcellaires et plans parcellaires

La carte correspondant à l'emprise du PPI est précise.

Les deux cartes relatives au PPR et PPE semblent suffisamment renseignées quant à leur localisation.

Toutefois l'inclusion de la liste des propriétaires concernés au regard de leur(s) parcelle(s) aurait pu susciter un intérêt plus important de la part de la population et leur permettre un meilleur positionnement.

### 2.3 Synthèse de l'analyse du dossier

#### **SUR LE FOND**

A la lecture du dossier, la motivation de l'instauration des trois périmètres de protection semble suffisamment argumentée en particulier sur la nature et la composition des interdictions ou des restrictions à la fois au vu des rapports successifs des deux hydrogéologues consultés et à la typologie de l'environnement immédiat du captage.

Afin d'assurer une réelle protection de la ressource en particulier au niveau de sa qualité, l'instauration d'une DUP Déclaration d'utilité Publique doit bien être réalisée sur les parcelles objets de l'emprise du périmètre de protection immédiate en vue de leur acquisition.

La superficie de chacun de ces trois périmètres semble suffisante pour être adaptée à la protection de ce captage, en particulier le périmètre de protection rapproché avoisinant les 6.000 m<sup>2</sup>.

Il a été vérifié que le prélèvement d'eau potable du Captage de BAÏCHOU n'a pas d'incidences sur la masse d'eau souterraine vu son étendue.

Il n'y a pas de demande d'augmentation du prélèvement par rapport à la situation actuelle.

Il s'agit bien d'une régularisation au titre de l'Environnement, l'eau potable de ce captage étant déjà utilisée à ce jour pour la consommation humaine, et vu l'avis favorable de Mr Laurent PRESTIMONACO consulté à cet effet (cf [ANNEXE 9](#)).

#### **SUR LA FORME**

Le dossier d'instruction est présenté de façon claire et bien illustré. Il est à regretter qu'une carte regroupant les trois périmètres de protection par rapport à l'implantation du village et au territoire communal n'ait été jointe au dossier administratif pour une meilleure compréhension du public (Cf [ANNEXE 14](#)).

Sur les estimations pour la réalisation des travaux une régularisation est intervenue, un poste ayant été intégré à deux reprises dans le calcul la modification a été réalisée avant l'ouverture de l'enquête.

### **3 – ORGANISATION DE L'ENQUETE**

#### **3.1 Désignation de la commissaire enquêteur**

Par délibération N° 2105 en date du 17 Juin 2019, le SMDEA a décidé d'approuver le dossier d'instruction pour la mise en conformité des périmètres de protection du captage de BAÏCHOU sur la Commune de SIGUER concernant l'Appel à projet « Protection et qualité de l'eau » via une déclaration d'utilité publique et une autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine.

Pour ce dernier point une démarche de régularisation administrative est nécessaire, qui devra être validée par les services de la Préfecture de l'Ariège qui a adressé une demande au Tribunal Administratif de Toulouse pour la nomination d'un Commissaire Enquêteur en date du 16 Décembre 2019.

Par décision N° E19000248/31 en date du 17 Décembre 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Madame GARRETA Marie-Chantal en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique prévue au titre des articles L 123-15 ; R 123-5 et R 123-19 du Code de l'Environnement (cf [ANNEXE 2](#)).

#### **3.2 Arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête**

L'arrêté préfectoral en date du 14 Août 2020 (cf [ANNEXE 4](#)) annulant et remplaçant celui pris en date du 6 mars 2020 (cf [ANNEXE 3](#)) pour cause de confinement dû au Coronavirus, pris par Mme le Préfet de l'Ariège, prescrivait la tenue de l'enquête publique unique ainsi que les conditions du déroulement de celles-ci qui s'appuient sur les dispositions des Codes Civil, de la Santé Publique et de l'Environnement.

#### **3.3 Modalités de l'enquête**

L'arrêté préfectoral ci-dessus détaille les modalités de l'enquête unique et confirme la nomination de la Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulouse.

L'enquête publique a été annoncée par voie d'affichage de l'arrêté préfectoral en Mairie de SIGUER à compter du 14 Août 2020 et pendant toute la durée de l'enquête, ainsi qu'en témoigne le certificat d'affichage et ainsi que la Commissaire Enquêteur a pu le constater lors de ses visites sur site et à chacune de ses permanences.

Il en a été de même au siège du SMDEA pendant toute la durée de l'enquête.

### 3.4 Préparation de l'enquête

Plusieurs rendez-vous téléphoniques ou par mails ont été pris, avec Mr MIGNOTTE - chargé du dossier au sein du SMDEA - et Mme PESQUIER DE FRANCKLIEU, en vue de confirmer les dates de l'enquête, de fixer les modalités d'information au public, les modalités de publicité, les dates et l'organisation des permanences, les modalités d'accès au dossier d'enquête pour le public.

Le dossier d'instruction a été présenté à la Commissaire Enquêteur par le Technicien du SMDEA Mr MIGNOTTE.

### 3.5 Publicité de l'enquête

L'avis d'enquête (cf ANNEXE 5) a été publié par les services de la Préfecture dans deux journaux d'annonces légales locaux.

Pour la Gazette les 23/10/2020 et 13/11/2020

Pour la Dépêche les 19/10/2020 et 10/11/2020.

Il a été affiché en caractères apparents et visible de la voie publique en Mairie de SIGUER (panneaux d'affichage), sur le site concerné et au siège du SMDEA.

Le dossier complet d'enquête conjointe a été mis en ligne sur le site de la Préfecture <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-SIGUER-CAPTAGE-BAICHOU>.

et une adresse dédiée a été ouverte par la Préfecture de l'Ariège à cet effet à compter du 9 Novembre 2020 et pour toute la durée de l'enquête [pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr).

Copie de ces publications ont été transmises à la Commissaire enquêteur par les services de la Préfecture et du SMDEA, publications qui respectent les prescriptions de l'arrêté du 14/08/2020 (Article R 123.11 du Code de l'Environnement). Ces copies ont été accompagnées du certificat d'affichage correspondant de la Mairie.

La Commissaire enquêteur a pu constater que les affichages avaient été régulièrement réalisés aux emplacements prévus (cf ANNEXE 6) Visite sur site du 31/10/2020.

## 4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 4.1 Ouverture de l'enquête

Conformément aux prescriptions du SMDEA, l'enquête publique relative au projet de Mise en place des périmètres de protection du captage DE BAICHOU situé sur la Commune de SIGUER et de demande d'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine sur la Commune de SIGUER a été ouverte le Lundi 9 Novembre 2020 à 14 heures.

Le registre d'enquête coté et paraphé a été ouvert ce même jour, accompagné de l'ensemble des pièces du dossier qui ont, elles aussi, été paraphées par la commissaire enquêteur.

#### 4.2 Composition du dossier mis à la disposition du public

Le présent dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le registre d'enquête publique
- L'arrêté du 14 Août 2020 de Mme le Préfet de l'Ariège justifiant l'utilité de l'enquête dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection du captage DE BAICHOU situé sur la Commune de SIGUER et de demande d'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine sur la Commune de SIGUER
- La délibération du SMDEA en date du 17 Juin 2019 approuvant le projet et lançant l'enquête publique
- Le dossier d'instruction relatif à la mise en place des périmètres de protection du captage de BAICHOU situé sur la Commune de SIGUER et à la demande d'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine sur la Commune de SIGUER
- Copie de l'avis
- Copie des deux publications dans deux journaux.

#### 4.3 Accessibilité du dossier pour le public

L'ensemble des pièces du dossier a été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de SIGUER, et sur le site de la Préfecture.

Les observations éventuelles pouvaient être inscrites sur le registre d'enquête papier, ou être adressées par courrier pendant la durée de l'enquête à la commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie de SIGUER ou par mail sur l'adresse dédiée.

Le dossier de l'enquête qui n'était pas adapté à la lecture par des personnes atteintes de déficience visuelle pouvait être présenté et expliqué par la Commissaire enquêteur lors de ses permanences.

#### 4.4 Organisation des permanences

Les objectifs de la mission pour le commissaire enquêteur sont d'informer, de recueillir les observations émanant du public ; elle devra, après réception du mémoire en réponse du Président du SMDEA, rédiger un rapport complété de conclusions et de son avis motivé.

L'enquête publique s'est déroulée normalement.

Une salle a été réservée en rez-de-chaussée aux permanences de l'enquête publique accessible aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Le lieu prévu a toujours été disponible et le personnel municipal a collaboré avec efficacité, disponibilité et diligence avec la Commissaire enquêteur lors de ses permanences et lors de ses demandes de documents par mails et sur place.

Conformément à l'arrêté de Mme le Préfet de l'Ariège, la Commissaire enquêteur s'est tenue à la disposition du public à la Mairie de SIGUER selon le calendrier des permanences retenu :

- Le Lundi 9 Novembre 2020 de 14 heures à 16 heures
- Le Lundi 30 Novembre 2020 de 14 heures à 16 heures

#### 4.5 Information effective du public

L'information effective du public a été réalisée d'une part par voie de presse dans les journaux LA DEPECHE et LA GAZETTE dans leurs éditions au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci, d'autre part par voie d'affiche apposée à la Mairie de SIGUER ainsi qu'au siège du SMDEA, par inscription sur le site web de la Préfecture.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête a été affiché en Mairie de SIGUER en date du 14/08/2020 et au siège du SMDEA.

Cet affichage a été vérifié avant le début de l'enquête par la Commissaire enquêteur et lors de ses permanences. Copie des certificats d'affichage a été transmise à la Commissaire enquêteur.

#### 4.6 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Aucun dysfonctionnement sur les modalités de déroulement de l'enquête n'a été relevé par la commissaire enquêteur ou porté à sa connaissance.

Aucun incident n'a été relevé.

#### 4.7 Clôture de l'enquête publique

Les deux registres d'enquête ont été clôturés par la commissaire enquêteur à la fin de sa dernière permanence, le Lundi 30 Novembre 2020 à 16 heures.

La durée de l'enquête a bien été de vingt deux jours consécutifs.

La Commissaire enquêteur s'est assurée de la clôture au même moment de l'adresse dédiée.

Passé 16 h il n'était plus possible d'y déposer des observations.

## 5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 5.1 Relation comptable des observations

Première permanence :

- 0 personnes sont venues voir la Commissaire enquêteur, obtenir des informations, présenter leurs observations ou simplement consulter les dossiers.

- 0 personnes ont souhaité porter leurs observations sur le registre prévu à cet effet. Ils ont chacun remis un courrier préparé à l'avance souvent accompagné de pièces annexes. Ces documents ont été joints au registre DUP après signature de la personne concernée.

Deuxième permanence :

- 2 personnes sont venues voir la Commissaire enquêteur et aucune ne lui a remis ses observations en main propre
- 1 personne a souhaité porter ses observations sur le registre prévu à cet effet.

Entre temps aux jours et heures d'ouverture de la mairie de SIGUER :

Mairie de SIGUER

- 0 courriers ont été adressés en Mairie à l'attention de la commissaire enquêteur sous plis fermés.

Adresse dédiée Préfecture

- 0 mails présentant les observations de leur expéditeur ont été reçus sur l'adresse dédiée.

AINSI :

- 2 personnes ont été reçues lors des deux permanences de la commissaire enquêteur.
- 1 personne a formulé un avis sur le registre papier déposé en Mairie
- 0 courriers ont été reçus en Mairie
- 0 courriers ont été remis en main propre à la Commissaire enquêteur pour être joints au registre après avoir fait parapher l'intéressé
- 0 mails ont été déposés sur l'adresse dédiée ouverte par la Préfecture.

## 5.2 Analyse et Bilan des observations du public

\* Bilan de l'information du public

L'information du public semble avoir été satisfaisante et conforme à la réglementation. L'avis au public relatif à l'enquête a été publié sur le site internet de la Préfecture. Les insertions successives dans la presse ont bien été effectuées en temps et en heure. Ainsi, toute personne souhaitant disposer d'informations sur le dossier pouvait y avoir accès à toute heure. On peut donc considérer que le public a été correctement informé du projet et qu'il a bien été invité à se manifester pendant toute la durée de l'enquête.

\* Bilan des observations du public

La participation du public a été inexistante. Les jours de permanence, le public a pu s'exprimer librement et obtenir auprès de la commissaire enquêteur les informations lui paraissant nécessaires relatives à l'enquête et concernant leurs demandes.

### Tableau globalisateur

R = Observations inscrites sur le registre d'enquête

C = Observations adressées par courrier en Mairie ou au siège du SMDEA au nom de la Commissaire Enquêteur

M = Observations adressées par mail sur l'adresse dédiée à l'enquête publique à la Préfecture

N°	Noms du demandeur	Observations	Réflexions et Suggestions du Commissaire enquêteur
R	SERVAUD J.F.	Demande de prévision d'un écoulement canalisé en sortie de réservoir au regard de la parcelle B 717 pour éviter l'inondation des parcelles adjacentes. Demande de rénovation de l'actuel réservoir.	A voir avec le SMDEA si ces travaux sont intégrés au programme de travaux prévisionnels. Les travaux sur le réservoir sont prévus.

## 2<sup>ème</sup> PARTIE

### CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

#### 6 – RAPPEL SUCCINCT DU PROJET

Le SMDEA assure la compétence de l'eau pour les communes de l'Ariège y ayant adhéré en 2005, soit environ 148.265 Habitants et 12.600.295 m<sup>3</sup> distribués par an. La totalité de l'eau distribuée sur la Commune de Siguer provient de deux captages : BAÏCHOU pour le village de Siguer et SARRADEIL pour le Hameau de Sarradeil, mais ce deuxième captage ne fait pas l'objet de la présente enquête.

L'instauration de périmètres de protection et des prescriptions correspondantes a pour objectif d'assurer la pérennité de la qualité des eaux souterraines mobilisées. Ces eaux doivent être protégées contre les pollutions accidentelles ou chroniques. L'étendue des périmètres et les prescriptions sont déterminées en fonction de la vulnérabilité des nappes captées.

L'article L 215-13 du Code de l'Environnement indique que l'instauration des périmètres de protection s'effectue par une déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Le Captage de BAÏCHOU se situe à une altitude de 787 mètres. Il alimente le réservoir de Siguer (altitude : 777 m), d'une capacité de 180 m<sup>3</sup> (120 m<sup>3</sup> + 60 m<sup>3</sup> de réserve incendie). L'eau est traitée par Ultraviolets au niveau du réservoir (Parcelle A 2154).

La nappe concernée est recouverte d'une roche sédimentaire partiellement « ankéritique ». L'ossature du mamelon de la Bourrugue à proximité est constituée par des terrains composés de débris d'autres roches (terrigenes).

#### 7 – APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

##### 7.1 Sur la conformité du dossier

Le dossier du SMDEA proposait l'instauration de trois périmètres de protection distincts : immédiat, rapproché et éloigné comme le préconisaient les rapports des deux hydrogéologues experts.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait l'intégralité des éléments et documents indispensables à son étude par le public et la Commissaire enquêteur. Quelques précisions ont été demandées à la personne chargée du dossier au sein du SMDEA, elles ont reçu des réponses rapides et précises.

L'ensemble des pièces du dossier a été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de SIGUER et sur le site de la Préfecture dédié à cet effet. Les observations éventuelles pouvaient être inscrites sur le registre d'enquête papier, ou être adressées par courrier pendant la durée de l'enquête à la commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie de SIGUER ou par mail sur l'adresse dédiée.

Le dossier de l'enquête qui n'était pas adapté à la lecture par des personnes atteintes de déficience visuelle pouvait être présenté et expliqué par la Commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se sont tenues aux lieux, jours et heures précisés dans l'arrêté préfectoral.

## 7.2 Sur le projet dans sa globalité

Le captage de BAÏCHOU est la seule ressource permettant une alimentation en eau potable de façon gravitaire, et au vu de son emplacement, il existe à ce jour de très faibles risques de contamination liés à la présence d'habitations et d'installations d'élevage (ovins et bovins) situées en amont de la ressource (ces installations sont actuellement désaffectées, toutefois une zone de pacage et une métairie exploitée existent en amont, d'où la nécessité de sécuriser cette ressource, malgré qu'elle soit partiellement sécurisée par le fait qu'elle sorte d'une faille elle-même protégée par des roches et qu'il n'y a pas d'écoulement à l'extérieur puisque le captage se fait à l'origine. Il existe de plus une suspicion de présence de pertes du ruisseau du LUT. De ce fait la gestion via l'acquisition ou la mise à disposition des parcelles de l'emprise du périmètre de protection immédiate est impérative.

Le détournement du chemin existant entre les parcelles 751 et 752 est indispensable puisque le périmètre de protection immédiate sera entièrement clôturé. Ce chemin sera dévié en dehors du PPI.

Le grillage entourant le périmètre de protection immédiat permettra bien la sécurisation de la ressource en empêchant les animaux mais aussi les pêcheurs (le ruisseau du Siguer est à une vingtaine de mètres) et les promeneurs d'approcher la faille de résurgence de la ressource.

Ce captage est vétuste, il y a bien lieu de prévoir sa remise en état, il en est de même pour son enceinte dont le grillage est inexistant par endroits. Ce captage doit aussi être modernisé par l'adjonction d'une surveillance en liaison directe avec le SMDEA. La télésurveillance avec alarme, préconisée, permettra une intervention plus rapide des services concernés du SMDEA en cas de problème de contamination, de présence de turbidité ou de panne sur le traitement UV.

La protection de ce captage prévue sur trois périmètres : immédiat, rapproché et éloigné, permettra une sécurisation accrue de la ressource en eau pour une utilisation à destination de la population.

## 7.3 Sur l'impact foncier et les compensations aux propriétaires



L'utilité publique d'un projet est appréciée au regard des atteintes à la propriété privée et des intérêts généraux de l'action publique dans tous ses domaines. Ainsi, elle peut s'évaluer en comparant les inconvénients et les avantages de celui-ci.

Le SMDEA a contacté les propriétaires de trois des quatre parcelles concernées par l'instauration du périmètre de protection immédiat (PPI). Une compensation de 0,10 € / m<sup>2</sup> avec indemnité de remplacement a été proposée à deux des trois propriétaires impactés : pour le troisième il n'est pas encore connu et pour la Mairie, la même proposition que pour les privés lui a été faite.

Un dédommagement symbolique est prévu pour les propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché. Ce périmètre, particulièrement étendu en termes de superficie, occasionne certaines contraintes pour lesquelles il semble indiqué de prévoir un dédommagement.

## **8 – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) POUR L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION POUR LE CAPTAGE DE BAÏCHOU**

Conclusions de la Commissaire Enquêteur

### 8.1 Sur la justification du projet

#### **AVANTAGES DU PROJET DE DUP**

► Le présent projet de DUP et d'instauration de périmètre de protection s'inscrit dans un cadre plus général de la politique du SMDEA (Programme pluriannuel de travaux pour la réduction des fuites d'eau et Programme de mise en conformité des périmètres de protection des captages concernant l'Appel à Projet « Protection et Qualité de l'EAU » environ 13 DUP en cours ou prévues prochainement) qui affirme la volonté d'assurer la continuité du service public en s'engageant sur la qualité de l'eau par :

- La diversification et la protection de la ressource en eau
- La préservation des ressources propres du village
- L'aide à la mise en place des périmètres de protection
- La sécurisation de la distribution par le biais du réservoir et des réseaux.

Pour le village de Siguer, l'eau distribuée aux usagers provient uniquement du captage de BAÏCHOU.

Cette production en propre permet une autonomie de l'alimentation en eau potable (production largement excédentaire avoisinant les 535 m<sup>3</sup>/jour alors que le besoin maximum est estimé à 102 m<sup>3</sup>/jour) pour le village et l'assurance d'une eau de bonne qualité (traitement actuel par UV et qualité naturelle de l'eau avec un niveau de pureté important dû à son passage et à sa filtration à travers les couches sédimentaires du massif). L'implantation du captage très proche du village permet de limiter les risques de contamination entre celui-ci et les usagers (cf. [ANNEXE 8](#)).

De plus :

- Les prélèvements d'eau potable du captage de BAÏCHOU n'ont pas d'incidence sur les ZNIEFF Types I et II (l'eau en surplus est directement rejetée par l'intermédiaire du trop-plein situé juste après le captage dans le ruisseau du Siguer situé à proximité). L'estimatif du prélèvement basé sur la période de plus forte fréquentation : août et périodes de fêtes) a été validé à la fois par les services du

SPEEMA mais aussi par ceux de l'ARS, ce qui est une garantie supplémentaire à la faible incidence de celui-ci sur la ressource initiale.

- Les prélèvements d'eau potable du captage de BAÏCHOU n'ont pas d'impact sur le ruisseau lui-même. Cet impact est moindre sur le milieu environnemental puisque les 4/5 de la résurgence sont immédiatement restitués au dit milieu.
- Les périmètres concernés ne s'inscrivent dans aucun Site d'Intérêt Communautaire (NATURA 2000)
- Aucun SAGE n'est en application sur les périmètres. Le captage de BAÏCHOU ne se situe pas en zone de répartition des eaux (SDAGE) mais sa régularisation prendra en compte les mesures préconisées par le SDAGE du Bassin Adour Garonne et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

► L'établissement d'une DUP sur les parcelles du PPI permettra une protection accrue de la ressource.

► Il faut aussi prendre en compte que cette régularisation, les acquisitions et les travaux afférents n'auront aucune incidence sur le prix actuel de l'eau à Siguer :

Le prix de l'eau se décompose de la façon suivante pour 2019 : Abonnement = 64 €/an et 1,71 €/m<sup>3</sup>.

Le SMDEA a décidé d'une gestion globale du prix de l'eau pour l'ensemble du territoire desservi avec égalité du prix de l'eau quelle que soit la commune ;

► La présence d'une exploitation et de zones de pacage en amont du captage n'auront pas d'impact sur la qualité de la ressource à condition que ces activités suivent les préconisations de l'avis des deux hydrogéologues ;

► Il n'y aura pas de servitude au sein du périmètre de protection immédiat du captage du fait que le SMDEA se portera acquéreur des trois parcelles privées et a proposé l'acquisition à la Mairie de SIGUER ; il gèrera l'ensemble des parcelles concernées.

Les prescriptions précisées pour les périmètres de protection rapprochée et éloignée n'interdisent pas les activités antérieures mais les règlementent.

En ce qui concerne la parcelle communale cadastrée N° 752, une convention de mise à disposition semble plus judicieuse ;

► Plusieurs services de l'Etat ont donné un avis favorable à ce projet :

- Avis de la DDT de l'Ariège précisant que le prélèvement n'est pas soumis au Code de l'Environnement en date du 7 Août 2019

- Avis de l'Agence de l'eau Adour Garonne du 21 Août 2019

- Avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 9 Septembre 2019.

Avec en sus la validation du volume du prélèvement proposé à la fois par le SPEEMA et l'ARS.

### **INCONVENIENTS DU PROJET DE DUP**

Les inconvénients correspondent aux contraintes associées aux périmètres de protection de la ressource et aux éventuelles servitudes d'utilité publique, à la fois pour le public, les propriétaires mais aussi les utilisateurs.

► L'impact financier estimé dans le dossier pour les particuliers, propriétaires des parcelles concernées, n'est pas négligeable :

- Les prescriptions concernant les périmètres de protection vont impacter l'utilisation des sols en l'encadrant précisément. Ces emprises sont de 2.122 m<sup>2</sup> pour l'immédiat, de 67.486 m<sup>2</sup> pour le périmètre rapproché et environ 40 ha pour le périmètre éloigné, ce qui au global représente une superficie de près de 50 ha concernés.
  - Certaines parcelles vont devoir être cédées par leurs propriétaires qui ne pourront plus les utiliser pour leurs activités. Il s'agit de l'emprise du périmètre de protection immédiate.
- L'impact financier estimé dans le dossier pour le SMDEA est important pour une commune d'une centaine d'habitants
- Des travaux devront être réalisés sur l'ouvrage du captage, sur le réseau et pour les mesures de protection pour un montant global de 51.400 € (Cf [ANNEXE 10](#)).

## 8.2 Sur l'impact foncier et les compensations aux propriétaires

Suite à l'avis du Domaine sur la valeur vénale des 3 parcelles privées concernées par l'emprise du périmètre de protection immédiat du captage est estimée à 649 euros pour une superficie globale de 2.122 m<sup>2</sup> soit pour les propriétaires un prix de vente au m<sup>2</sup> de 0,31 € (par comparaison le prix de l'hectare Bois/Feuillus estimé par la SAFER se situe en Ariège entre 1.390 € l'ha soit 0,14 € le m<sup>2</sup> et 6.880 € l'ha soit 0,68 € le m<sup>2</sup>). Le dédommagement proposé est en adéquation avec l'estimation du service des Domaines en date du 08/08/2018 (Cf [ANNEXE 7](#)).

Le détournement du chemin existant entre les parcelles 751 et 752 est indispensable puisque le périmètre de protection immédiate sera entièrement clôturé. Ce chemin sera dévié en dehors du PPI, évitant ainsi au sein de la dite emprise toute source de pollution au niveau du captage.

## 8.3 Sur l'intérêt général du projet

- Il permet la réservation d'une emprise immédiate spécifiquement destinée à la protection des eaux destinées à la consommation humaine, permettant de lui assurer un stockage et une distribution sécurisés.
- Il s'agit d'un compromis acceptable pour les propriétaires des terrains concernés, puisque l'emprise immédiate d'une superficie relativement réduite de 2.122 m<sup>2</sup> ne concerne que trois parcelles appartenant à des privés.
- L'établissement des deux autres périmètres de protection immédiate et rapprochée, de superficies plus importantes, sont assortis de prescription limitant partiellement leur utilisation ou fixant des règles d'exploitation de celles-ci.
- Enfin il convient de revenir à la définition même d'une Déclaration d'Utilité Publique « Privilégier l'intérêt public par rapport à l'intérêt particulier » et ainsi sécuriser l'avenir de la ressource et du captage afférent pour les consommateurs actuels et les générations futures.

## 8.4 Avis de la Commissaire Enquêteur sur la DUP

La Commissaire Enquêteur précise

- Après une étude attentive et approfondie des justifications apportées quant à l'enquête publique du projet
- Après n'avoir reçu ni courrier ni mail en faveur ou contre ce projet au cours de cette enquête
- Après avoir constaté que le registres d'enquête papier ne comporte qu'une observation favorable au projet demandant la réalisation de travaux de sécurisation dont certains sont déjà prévus par le SMDEA
- Après avoir constaté que le registre électronique ne comporte aucune observation

Sur la forme et la procédure de l'enquête

- Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage en mairie et au siège du SMDEA
- Que le maintien de cet affichage et sa vérification tout au long de l'enquête ont permis d'assurer une bonne publicité
- Que le dossier du projet mis à l'enquête était complet et permettait au public d'en prendre connaissance, de le consulter ; et que son contenu tout comme sa composition étaient conformes aux textes en vigueur
- Que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions,

Sur le fond de l'enquête

- Que l'intérêt général du projet tient à son objectif d'assurer la pérennité de la ressource en eau potable pour l'ensemble du village tant au point de vue qualitatif que quantitatif, le captage étant la seule source en alimentation en eau potable du village.
- Que les trois périmètres de protection proposés par le SMDEA suite à l'étude des deux géomètres experts mandatés paraissent justifiés et n'ont pas d'interférence avec le périmètre de protection immédiat matérialisé par un grillage existant mais à remplacer.
- Que les installations du captage et du réservoir existent depuis plusieurs années et qu'il est impératif vu leur état actuel de les mettre en conformité par la réalisation des travaux proposés afin de garantir la qualité et la potabilité de la ressource en eau.
- Que personne ne peut prétendre n'avoir pu prendre connaissance du dossier, ou ne pouvoir rédiger ses observations soit sur papier (registres déposés), soit par voie dématérialisée (adresse mail dédiée), soit par courrier adressé par voie postale durant la période de déroulement de l'enquête.
- Que le dossier proposé par le SMDEA est complet, adapté et exploitable même par une personne non éclairée.
- Qu'aucun avis défavorable n'a été émis, et qu'il n'y a eu aucune remarque sur l'utilité publique de la présente enquête.

La Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la déclaration d'Utilité Publique (DUP) de mise en conformité du captage de BAÏCHOU pour le périmètre de protection immédiate et l'instauration des périmètres de protection rapprochée et éloignée de celui-ci assorti

- d'une **RESERVE** portant sur l'instauration des trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) accompagnée des prescriptions telles que proposées par le SMDEA dans son dossier d'instruction. Les parcelles privées figurant dans l'emprise du périmètre de protection immédiate doivent faire l'objet d'une acquisition amiable par le SMDEA ou au besoin par voie d'expropriation.
- Et d'une **RECOMMANDATION** portant sur l'établissement d'une convention de mise à disposition entre la commune de SIGUER et le SMDEA des deux parcelles communales cadastrées Section B N° 752 et 1920 incluses dans le périmètre de protection immédiate, en lieu et place de la proposition d'acquisition faite en date du 13 Octobre 2020 par le SMDEA.

## **9 – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU DU CAPTAGE DE BAÏCHOU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE DE SIGUER**

### Conclusions de la Commissaire Enquêteur

#### 9.1 Qualité et quantité de la ressource en eau

► La demande d'autorisation d'utiliser l'eau du captage de BAÏCHOU pour la consommation humaine du village de Siguer comporte un volet présentant les caractéristiques techniques détaillées de l'ouvrage et du réseau correspondant et précisant que le captage était la seule source d'approvisionnement pour la population du village d'une centaine d'habitants.

Ce réseau n'est connecté à aucune autre source d'approvisionnement extérieure et il peut donc présenter une certaine fragilité au niveau de la desserte des abonnés, d'autant que la présence d'habitations d'une installation d'élevage située en amont de la ressource peut présenter des risques de contamination ; des pâturages d'altitude existent plus en amont à au moins 1 km de distance.

Le versant à l'amont de la source est relativement abrupt et couvert par des bois et des landes. La prédominance de feuillus limite d'éventuelles contaminations.

Ce risque éventuel peut être levé par le respect des prescriptions figurant dans les rapports des deux hydrogéologues. Le risque afférent aux pertes du ruisseau de LUT est lui aussi levé par la présence d'une correction avec système de traitement aux UV qui permet d'obtenir une eau conforme aux exigences de qualité de l'ARS.

D'après le rapport hydrogéologique, les propriétés physico-chimiques des eaux captées (prélèvement d'eau brute du 11/06/2013) étaient conformes aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés mais l'agressivité de cette eau devrait faire l'objet d'une correction.

Le pH moyen calculé à l'aide de l'historique des analyses de l'ARS sur les 5 dernières années est de 7,78.

Depuis début 2014, le contrôle sanitaire n'a révélé aucun dépassement des limites de qualité bactériologique en production et en distribution.

Sur 21 analyses, le taux de non-conformité bactériologique est de 0%. Six dépassements de la référence de qualité pour les paramètres coliformes totaux et bactéries/spores sulfito-réductrices ont été mis en évidence.

Sur la même période, 2 dépassements de la limite de qualité du paramètre turbidité (1 NFU) ont été constatés en production ainsi qu'un dépassement de la référence de qualité (2 NFU) en distribution.

A l'heure actuelle, les eaux captées à partir de la source de Baïchou font l'objet d'un traitement UV au niveau du réservoir.

Les travaux prévus permettront de réduire voire de supprimer toute pollution éloignée ou intermittente.

► Des études ont été réalisées permettant de définir d'une part les besoins théoriques et d'autre part les besoins journaliers qui permettront de déterminer le volume objet de la demande de l'autorisation de prélèvement sur la ressource au niveau du captage de BAÏCHOU en fonction du rendement du réseau (estimé à 58 %). Ces deux besoins concordent et fixent le besoin théorique journalier en pointe est de **102 m<sup>3</sup>/j.** en prenant en compte que les consommations journalières sur les week-ends sont supérieures aux consommations des autres jours de la semaine.

Il est donc sollicité une autorisation de prélèvement de **102 m<sup>3</sup>/j, soit 1.18 l/s** au niveau du captage de Baïchou.

## 9.2 Avis de la Commissaire Enquêteur

La Commissaire Enquêteur précise :

### Concernant la qualité de l'eau

- Que les risques relevés de pollution éventuelle de la ressource sont particulièrement limités ;
  - Qu'à l'heure actuelle, les eaux captées à partir de la source de Baïchou font l'objet d'un traitement par Ultraviolet au niveau du réservoir ;
  - Que de nombreuses analyses ont été effectuées confirmant que l'eau du captage a la qualité requise pour être utilisée pour la consommation humaine ;
  - Que pour être en concordance avec les objectifs du SDAGE, le SMDEA propose le programme pluriannuel d'actions suivant :
- \* recherche de fuites sur l'ensemble de la commune de Siguer : 2020
- \* sectorisation du réseau : 2020
- \* définition d'un programme de travaux : 2021 (aujourd'hui l'ouvrage bétonné est en relativement bon état mais les parties métalliques sont rouillées et fuient).

### Concernant la quantité de la ressource en eau

- Qu'au regard des valeurs de débit mesurées au captage de Baïchou, estimés entre 7.8 et 25.6 l/s, les besoins en eau potable sur ce réseau sont couverts par la ressource, même en période d'étiage.
- Que les prélèvements d'eau potable du dit captage n'ont pas d'incidence sur les zones naturelles (ZNIEFF, NATURA 2000).
- Que le village de Siguer ne dispose d'aucune autre source d'alimentation d'eau potable pour ses abonnés
- Que cette ressource n'est connectée à aucun autre réseau à proximité.

La Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation d'utiliser l'eau du captage de BAÏCHOU pour la consommation humaine du village de SIGUER assorti de deux **RECOMMANDATIONS**

\* le SMDEA Exploitant du réseau devra mettre l'accent sur la recherche de fuites afin de diminuer au maximum l'impact du prélèvement sur le milieu naturel par le biais de son programme pluriannuel d'actions

\* Un complément à la surveillance et à la sécurisation du traitement sera à prévoir par l'installation d'une télésurveillance avec report d'alarme vers l'exploitant du réseau.

Fait à Ax-les-Thermes, le 11 Décembre 2020

La Commissaire Enquêteur,

GARRETA Marie-chantal

## 10 – LISTE DES PIECES ANNEXES

- ANNEXE 1 - Décision du SMDEA en date du 17 Juin 2019 demandant le lancement de l'enquête publique unique
- ANNEXE 2 - Décision de nomination du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 17 Décembre 2019 portant le N° 19000248/31
- ANNEXE 3 - Arrêté préfectoral en date du 11 Juillet 2019 annulé et remplacé par celui pris en date du 14 Août 2020 portant ouverture enquête conjointe
- ANNEXE 4 - Arrêté préfectoral en date du 14 Août 2020 annulant et remplaçant celui pris en date du 11 Juillet 2019 portant ouverture enquête conjointe
- ANNEXE 5 - Avis d'enquête publique publiés dans les deux journaux d'annonces légales LA DEPECHE et LA GAZETTE
- ANNEXE 6 - Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique et de l'arrêté préfectoral à la Mairie de SIGUER et sur site (photos)
- ANNEXE 7 - Estimation du service des Domaines en date du 08/08/2018  
Courriers de propositions
- ANNEXE 8 - Contrôle conforme eau potable ARS